

**Règlement numéro 2001-1 sur l'établissement des quotes-parts et leur paiement par les municipalités faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal**(Dernière mise à jour : 1<sup>er</sup> octobre 2019)**Historique législatif:**

<b>Règlement 2001-1</b>		
Adoption	2001-03-26	Résolution <i>CC01-0037</i>
Entrée en vigueur	2001-08-09	Par publication d'un avis dans le journal <i>Le Devoir</i> .
Numéroté sous le numéro 2001-01 par le règlement 2003-23		
Adoption	2003-09-18	Résolution <i>CC03-029</i>
Entrée en vigueur	2003-09-24	Publication d'un avis dans le journal <i>Le Devoir</i>

## **RÈGLEMENT SUR L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS ET LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS FAISANT PARTIE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL**

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 177 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.Q. 2000, c. 34, modifiée par L.Q. 2000, c.56), les dépenses de la Communauté, à l'exception de celles relatives à un service faisant l'objet d'un tarif particulier ou de celles autrement régies par la présente loi ou par d'autres lois, sont réparties entre les municipalités en proportion de leur potentiel fiscal respectif, au sens de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 177 de cette loi, la Communauté peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses dépenses sont réparties en fonction d'un autre critère;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 178 de cette loi, le conseil prévoit, par règlement, les modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses de la Communauté et de leur paiement par les municipalités;

**ATTENDU** que la Communauté, plutôt que de fixer le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible, peut prévoir que ce taux est fixé par résolution lors de l'adoption du budget de la Communauté;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 179 de cette loi, le conseil peut décréter, dans ce règlement, que le taux d'intérêt payable sur un versement de quote-part exigible, s'applique à toute somme payable à la Communauté;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de prévoir des mesures transitoires concernant l'établissement des quotes-parts et leur paiement par les municipalités pour le premier exercice 2001;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné afin d'adopter un règlement à cet effet;

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ :

### **SECTION 1 – CRITÈRES GÉNÉRAUX DE RÉPARTITION**

1. À l'exception de celles relatives à un service faisant l'objet d'un tarif particulier ou de celles autrement régies par la loi ou par le présent règlement, les dépenses de la Communauté, y compris celles qui résultent du paiement de l'intérêt, des accessoires et de l'amortissement des emprunts de cette dernière, sont réparties entre les municipalités en fonction du potentiel fiscal respectif de chacune des municipalités, tel que prévu à l'article 177 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.Q. 2000, c. 34).
2. Le potentiel fiscal est établi conformément à l'article 177 de la loi sur la base des rôles d'évaluation foncière déposés et tenus à jour jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre de l'exercice financier précédant celui pour lequel les quotes-parts sont calculées. Toutes les données servant à établir le potentiel fiscal nécessaire à l'établissement des quotes-parts doivent être fournies par chaque municipalité à la Communauté au plus tard le 15 octobre de chaque année.

## **SECTION 2- ÉQUIPEMENTS MÉTROPOLITAINS**

3. La présente section s'applique aux quatre équipements métropolitains prévus à l'article 156 et à l'annexe V de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, pour les années 2001 à 2005. À partir de l'année 2006, les critères généraux de répartition s'appliquent et seuls les articles 3, 4 et 8 de la présente section continuent à s'appliquer.
4. Le montant de déficit à répartir est basé pour chacun des équipements métropolitains sur les derniers résultats financiers de l'exercice précédant la date de dépôt du budget de la Communauté.
5. La municipalité sur le territoire de laquelle est situé un équipement métropolitain doit assumer 50 % du déficit de cet équipement, déduction faite de toutes subventions de fonctionnement reçues du gouvernement du Québec par la Communauté à l'égard de cet équipement.
6. Le solde du déficit d'un équipement métropolitain est réparti aux autres municipalités dans la proportion de leur potentiel fiscal respectif, après soustraction du potentiel fiscal de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'équipement métropolitain.
7. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la Ville de Montréal assumera les quotes-parts des anciennes municipalités fusionnées en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (L.Q. 2000, c. 56).

La Ville de Montréal devra fournir, au plus tard le 15 octobre de chaque année, les données permettant l'établissement du potentiel fiscal de chacune des municipalités fusionnées et qui font partie de la Ville de Montréal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

8. Toutes les données requises pour l'établissement des quotes-parts concernant les équipements métropolitains doivent être transmises à la Communauté par les municipalités sur le territoire desquelles est situé un équipement métropolitain au plus tard le 15 octobre de chaque année.

## **SECTION 3- PROGRAMME DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC DESTINÉ À UN ORGANISME À BUT NON LUCRATIF OU À UNE COOPÉRATIVE D'HABITATION**

9. La contribution de base versée par une municipalité membre de la Communauté à un organisme à but non lucratif ou à une coopérative d'habitation, en ce qui concerne la réalisation de projets conformes à un programme mis en oeuvre par la Société d'habitation du Québec et approuvés par la municipalité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 est assumée intégralement par cette municipalité.
10. La contribution de base versée par une municipalité membre de la Communauté à un organisme à but non lucratif ou à une coopérative d'habitation, en ce qui concerne la réalisation de projets conformes à un programme mis en oeuvre par la Société d'habitation du Québec et approuvés par la municipalité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 est remboursée intégralement à la municipalité par la Communauté et les critères généraux de répartition s'y appliquent.

#### **SECTION 4- ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS ET DES VERSEMENTS**

11. Dans les 15 jours de l'adoption du budget de la Communauté, le trésorier de la Communauté établit les quotes-parts provisoires ou définitives ainsi que le montant des versements qui sont payables par chaque municipalité.
12. Le trésorier de la Communauté établit les quotes-parts provisoires dans les cas suivants :
  - a) Un budget n'est pas adopté le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice financier pour lequel il est fait; ou,
  - b) Le trésorier n'a pas reçu, en temps utile, tous les renseignements lui permettant d'établir les quotes-parts définitives.

Aucune contestation ne peut être engagée par une municipalité sur une quote-part provisoire établie par le trésorier.

13. Dans le cas où un budget n'est pas adopté le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice financier pour lequel il est fait, le trésorier de la Communauté établit des quotes-parts provisoires égales aux quotes-parts définitives de l'exercice financier précédent. Lorsque le budget est adopté, ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice courant, le trésorier de la Communauté établit la quote-part définitive payable par chaque municipalité et le montant de chaque versement en faisant les ajustements requis pour tenir compte de la quote-part provisoire qui a été payée.
14. Dans le cas où il n'a pas reçu, en temps utile, tous les renseignements lui permettant d'établir les quotes-parts définitives, le trésorier de la Communauté établit les quotes-parts provisoires basées sur les renseignements déjà reçus et sur les autres données les plus récentes mises à sa disposition.

Sur réception de tous les renseignements requis, le trésorier établit les quotes-parts définitives en faisant les ajustements requis.

15. Lorsque les quotes-parts définitives pour un exercice financier ne peuvent être établies par le trésorier de la Communauté avant le 1<sup>er</sup> octobre du même exercice financier, les ajustements sont payables à la date du prochain versement des quotes-parts de l'exercice qui suit la date de la répartition définitive.
16. Dans les 15 jours de l'adoption d'un budget supplémentaire ou de la date à laquelle des crédits sont censés adoptés en vertu de l'article 169 de la loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, le trésorier de la Communauté établit la quote-part résultant de ce budget qui est payable par chaque municipalité.

#### **SECTION 5 – PAIEMENT DES QUOTES-PARTS**

17. Dans les 10 jours de l'établissement des quotes-parts et des versements, le trésorier de la Communauté doit aviser les municipalités du montant de la quote-part et des versements payables par chacune d'elles.

18. La quote-part est payable, en deux versements égaux, soit au plus tard le 15 mars pour le premier versement et au plus tard le 15 juillet pour le second versement, pour chaque année pour laquelle la quote-part est établie.
19. La quote-part résultant d'un budget supplémentaire est payable complètement dans les 30 jours de l'avis du trésorier de la Communauté.
20. Un versement non payé à échéance porte intérêt au taux fixé par résolution du Conseil adopté à chaque année lors de l'adoption du budget de la Communauté.

En cas d'absence de résolution du Conseil fixant l'intérêt pour une année donnée, le taux applicable est celui fixé par la résolution du Conseil adoptée l'année précédente.

21. Le taux fixé par la résolution du conseil, s'applique à toute somme payable à la Communauté qui est alors exigible ou qui le devient par la suite.

## **SECTION 6 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'EXERCICE 2001**

22. Les dispositions du présent règlement établissant les quotes-parts et les versements ainsi que leur mode de paiement et le taux d'intérêt s'appliquent avec les ajustements nécessaires pour l'année 2001, sous réserve de ce qui suit.
23. Pour l'exercice financier 2001, le potentiel fiscal de chaque municipalité est celui déterminé par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, tel que reproduit à l'annexe A du présent règlement.
24. Pour l'exercice 2001, le trésorier de la Communauté établit, dans les 15 jours de l'adoption du budget, les quotes-parts sur la base du budget adopté.

Dans les 10 jours de l'établissement des quotes-parts, le trésorier de la Communauté doit aviser les municipalités du montant de la quote-part et des versements payables par chacune d'elles. La quote-part est payable en deux versements égaux, soit au plus tard le 30 avril 2001 pour le premier versement et au plus tard le 15 juillet 2001 pour le second versement.

25. Dans le cas où le budget pour l'exercice 2001 ne serait pas adopté le 1<sup>er</sup> avril 2001, le trésorier de la Communauté établit des quotes-parts provisoires sur la base du projet de budget soumis et déposé pour adoption au Conseil pour l'exercice 2001. Les délais d'avis et la date d'échéance des paiements sont les mêmes que ceux prévus à l'article précédent.
26. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

Pierre Bourque  
président

---

Nicole Lafond  
secrétaire